
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/02/09/2019/00162 pour la sélection d'un cabinet pour l'étude de la gestion des ressources humaines de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 septembre 2022 du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY ;*
- présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane SORE, Karim SINARE et Moussa SAWADOGO, représentant du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant de la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/02/09/2019/00162 pour la sélection d'un cabinet pour l'étude de la gestion des ressources humaines de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que, dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a reçu la lettre de démarrage des travaux, le 07 janvier 2020, pour une durée de six (06) mois ; que la situation sanitaire en 2020 a rendu difficile la collecte des données terrain ; qu'ainsi, il a demandé une suspension qui fut accordée et levée par la suite sur la base d'un ordre de service de reprise : 20 mars 2020 au 1^{er} octobre 2020 ; que ses experts ont travaillé sans répit afin de disponibiliser le rapport provisoire de la mission comprenant le diagnostic et l'ensemble des outils à compter du 10 décembre 2020 ; que ledit rapport devait être examiné par le comité de suivi en atelier ; que cependant, la direction de la SONABHY lui a transmis quelques observations sur une partie du rapport en date du 22 mars 2021 ; qu'il a souhaité une rencontre avec le comité de suivi pour un meilleur examen du rapport qui n'a pas pu se tenir en raison de l'indisponibilité des acteurs de la SONABHY ; qu'il a considéré le silence de l'administration comme une validation dudit document ;

qu'ainsi, en date du 02 juin 2022, il a déposé le rapport final accompagné de la facture finale représentant 30% du marché et une lettre de demande d'attestation de bonne fin en date du 30 juin 2022 ; que malgré ses multiples relances, il n'a pas obtenu de suite ; qu'il souhaite le paiement de la facture finale et la délivrance de l'attestation de bonne fin de mission par la SONABHY ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur, les prestations livrées doivent faire l'objet de réception ; que le comité de validation, en ce qui concerne les prestations intellectuelles, doit se prononcer dans un délai raisonnable ; qu'ensuite après validation de l'étude après la prise en compte d'éventuelles observations, le titulaire du marché a droit au règlement de sa facture définitive et à l'obtention d'une attestation de bonne fin ;

considérant que le représentant de la SONABHY a reconnu que le groupement a effectivement exécuté le marché au profit de l'autorité contractante ; qu'il y a eu des difficultés dans la gestion de la procédure qui ont entraîné un long retard dans la conclusion du marché ;

considérant que l'idée de la convocation du comité de validation pour la validation finale de l'étude a été émise ; qu'à ce propos, le groupement requérant a estimé que cela n'est pas pertinent ; qu'avec le temps écoulé, il n'est plus possible de faire une appréciation de l'étude ; qu'il y a eu beaucoup d'évolutions dans les données terrain de l'étude ;

considérant qu'en définitive, le représentant de l'autorité contractante a proposé au requérant d'adresser un courrier à la SONABHY pour poser le problème ; qu'à la suite dudit courrier, un comité mis en place va lui donner une réponse permettant de régler les problèmes qu'il a posés ; que les parties se sont entendues dans ce sens ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/02/09/2019/00162 pour la sélection d'un cabinet pour l'étude de la gestion des ressources humaines de la SONABHY, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation du Groupement ACCORD CONSULT/FASO INGENIERIE avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/02/09/2019/00162 pour la sélection d'un cabinet pour l'étude de la gestion des ressources humaines de la SONABHY ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*